

**DOSSIER : N° PC 062 7**

Déposé le : 29/04/2025

Affiché en mairie le : 29/04/2025

Complet le : 29/04/2025

Demandeur(s) : DUPONT SAS

Demeurant : 17 rue du Rietz SAILLY SUR LA LYS (62840)

Adresse des travaux : 17 Rue du Rietz à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840)

Référence(s) cadastrale(s) : AH 184, AH 91, 6236 AH 92, AH 93

Nature des travaux : démolition d'un bâtiment de stockage existant et construction d'une extension couverte et non close, pose de panneaux photovoltaïques

**ARRÊTÉ**

**accordant un permis de construire  
au nom de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS**

**Le Maire de la Commune de SAILLY-SUR-LA-LYS**

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/04/2025 par DUPONT SAS ;

Vu l'objet de la demande

- pour un projet de démolition d'un bâtiment de stockage existant et construction d'une extension couverte et non close, pose de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé 17 Rue du Rietz à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023 ;

Vu la délibération du 08/04/2021 instaurant le permis de démolir ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation Vallée de la Lys Aval approuvé le 21/07/2005 ;

Vu l'avis du SDIS du Pas de Calais en date du 21/05/2025 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 27/05/2025 ;

Vu l'avis de la DRAC-Service Régional de l'Archéologie en date du 27/05/2025 ;

Vu l'avis des services assainissement, eau potable et incendie de NOREADE en date du 02/07/2025 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/07/2025 ;

Vu l'avis de VNF en date du 16/07/2025 ;

Considérant que l'article R111-2 du Code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que le projet prévoit la démolition d'un bâtiment de stockage existant et la construction d'une extension couverte et non close ; que le projet concerne un établissement particulier ; qu'il y a lieu d'assurer la défense extérieure contre l'incendie du projet et l'accessibilité des secours ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à (aux) article(s) suivant(s).

### Article 2

Les prescriptions émises par le **SDIS du Pas de Calais** dans son avis ci-annexé seront strictement respectées.

SAILLY-SUR-LA-LYS, le 18 JUL. 2025

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ



#### Observations :

#### VNF :

Le rejet existant à la Lys n'est pas couvert par une Convention d'occupation temporaire. Il est demandé au pétitionnaire de se rapprocher des services de VNF pour régulariser la situation.

#### Assainissement :

Le projet est situé en zone d'assainissement Non Collectif. Il n'a pas vocation à générer d'eaux usées domestiques. Seules des eaux pluviales seront produites. Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter un retour d'eaux souillées depuis les nouvelles installations prévues vers le milieu naturel. Tous les rejets de liquides souillés vers le milieu naturel sont interdits.

Les eaux pluviales générées par les surfaces imperméabilisées ne viendront pas augmenter l'existant. Elles pourront être dirigées comme actuellement vers la Lys dans le respect de la servitude régularisée à l'occasion de ce projet.

#### Electricité :

Le site étant déjà alimenté, en cas de travaux, le coût sera à la charge du pétitionnaire.

#### Risque retrait-gonflement des argiles :

La Commune est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait gonflement des sols argileux.

Avant tout engagement de travaux, et conformément au décret n°2019-495, il convient de consulter un bureau spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique relative à la nature et à la portance des sols qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée. Si cette étude révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

**Vestiges archéologiques :**

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis immédiatement au Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article L 322-2 du code pénal.

**Taxes :**

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de taxes et qu'il devra effectuer une déclaration auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts) sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service "Biens immobiliers".

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 18/07/2025

Reçu en préfecture le 18/07/2025

Publié le 18/07/2025



ID : 062-216207365-20250718-PC25\_12-AU